

ASSOCIATION POUR LA RECHERCHE SUR CHAVILLE, SON HISTOIRE ET SES ENVIRONS

A. R. C. H. E.

STATUTS DE L'ASSOCIATION

PREAMBULE

Dans l'éditorial du Bulletin Municipal de Chaville (Mars 1983), le Maire évoquait l'histoire de la Ville et rappelait que dans le quartier de la Mare Adam appelé "le Village" sur les très anciens plans, s'étaient situés les châteaux de Chaville, notamment celui de la famille Le Tellier-Louvois ; puis il invitait les Chavillois intéressés par l'histoire de leur commune à se faire connaître en vue de fonder une Association de Recherches sur l'Histoire de Chaville. Plusieurs d'entre eux s'étant alors signalés, la création de l'ARCHE a été l'aboutissement de leur rencontre.

FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Sous la dénomination de "Association pour la Recherche sur Chaville, son Histoire et ses Environs" (ARCHE), les soussignés membres fondateurs (liste donnée en fin de statuts) forment par la présente une Association conformément à la Loi du 1er Juillet 1901.

Article 2 - Cette Association a pour objet de permettre des échanges entre toutes celles et tous ceux qui s'intéressent au passé de Chaville et des communes environnantes.

Les moyens d'action de l'Association sont : la tenue de réunions, la recherche sur le passé historique récent ou ancien de Chaville et des ses environs, la recherche archéologique et les études de carrières, l'organisation de visites de lieux ayant une relation avec l'histoire de Chaville et de ses environs, l'activité muséale, et celle de la cartophilie, la publication d'articles ou de documents, l'organisation d'expositions et de conférences, la réalisation de montages audiovisuels et de films, des échanges avec d'autres Sociétés de Recherches Historiques et toutes actions destinées à mieux connaître et à mieux faire connaître Chaville et ses environs.

Article 3 - Le siège de l'Association est fixé à la Mairie de Chaville ; il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 - L'Association se compose :

- 1° - de membres fondateurs. Sont considérés comme tels les personnes qui ont participé à la constitution de l'association et à l'établissement de ses statuts.
- 2° - de membres actifs qui adhèrent à l'Association, en acceptant les statuts et qui prennent l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le taux est fixé par l'Assemblée Générale. Cette cotisation est due pour l'année à courir par tout membre adhérent à la date du 1er janvier et par les nouveaux membres qui adhèrent en cours d'année. Les membres actifs doivent avoir 16 ans révolus.
- 3° - de membres d'honneur nommés par le Conseil d'Administration en raison des services rendus à l'association. Ils sont dispensés du versement des cotisations. De plus, le Conseil d'Administration peut nommer à l'honorariat de fonction, les membres qui ont occupé les postes de Président ou de Vice-Président. Les membres d'honneur ou d'honorariat de fonction peuvent continuer à être membres actifs de l'Association.
- 4° - de membres stagiaires, ayant moins de 16 ans (dont la cotisation est réduite de 50%).

Article 6 - Les adhésions sont formulées par écrit et signées par celui ou celle qui demande à faire partie de l'association ; elles sont présentées par 2 membres dont l'un doit être, ou membre fondateur ou membre du Conseil d'Administration, et l'autre, ou membre fondateur, ou membre du Conseil d'Administration ou membre de l'Association depuis 3 ans au moins ; elles doivent être agréées par le Conseil d'Administration.

Article 7 - Cessent de faire partie de l'Association sans que leur départ puisse mettre fin à l'Association :

- 1° - ceux qui auront donné leur démission par lettre adressée au Président.
- 2° - ceux qui auront été radiés par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou pour motifs graves, quinze jours après avoir été mis en demeure de fournir leurs explications.
- 3° - ceux qui ne participent plus d'une manière manifeste à l'association et notamment ne participent plus, sans explication, trois années consécutives aux réunions statutaires.
- 4° - ceux qui ne paient pas leur cotisation.

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 8 - Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations versées par les membres
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les départements ou les communes
- du prix des prestations fournies par l'Association
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association

Le fonds de réserves se compose :

- des immeubles nécessaires au fonctionnement de l'association
- des immeubles apportés par les associés
- des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel

Article 9 - Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matière.

ADMINISTRATION

Article 10 - Chaque membre dispose d'une voix au niveau de chaque instance : Bureau, Conseil d'Administration, Assemblées, et peut disposer au maximum d'une autre voix sous réserve de pouvoir justifier d'un pouvoir écrit qui lui aurait été donné par un autre adhérent empêché d'assister à la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

L'Association peut adhérer à d'autres Associations, organismes ou fédérations sur décision de l'Assemblée Générale. Elle y est représentée par un membre du Conseil d'Administration désigné en son sein.

Les fonctions et charges du Conseil d'Administration et du Bureau ne donnent lieu à aucune rémunération. Les membres de l'Association qui seraient rémunérés par l'association pour des fonctions autres que celles du Conseil d'Administration, ne peuvent siéger avec voix délibérative ni au Conseil d'Administration, ni au Bureau.

Article 11 -

Le premier Conseil d'Administration est composé des membres fondateurs. Le Conseil ainsi formé se réunit sur le champ pour répartir entre ses membres, la charge des différentes fonctions du Bureau. Le Président désigné assurera la publication des présents statuts. Ce Conseil assurera l'administration de l'association jusqu'à la réunion de l'Assemblée Générale qui aura lieu en 1986.

Le Conseil d'Administration est composé de 6 membres au moins et de 26 membres au plus. Ils sont élus en Assemblée Générale pour 3 ans et renouvelables par tiers chaque année. Pour les première et deuxième années, le renouvellement se fera par tirage au sort. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le remplacement des membres sortants a lieu au scrutin secret à la majorité absolue des membres présents ou représentés en Assemblée Générale. Les candidats au Conseil d'Administration doivent avoir 18 ans au moins.

En cas de décès ou de démission d'un nombre de membres du Conseil égal au tiers du nombre fixé par les statuts, le Conseil nomme provisoirement les membres complémentaires dont les fonctions expireront lors de la prochaine assemblée générale.

Les membres du Conseil d'Administration nommés par l'Assemblée Générale en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire ne restent en fonction que pendant le temps qui restait à courir par le membre décédé ou démissionnaire qu'ils remplacent.

Le Conseil d'Administration se réunit deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président à son initiative ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 12 -

Le Bureau du Conseil d'Administration se compose d'un Président, d'un premier Vice-Président et d'un second Vice-Président, d'un secrétaire, d'un trésorier, éventuellement d'un secrétaire-adjoint, d'un trésorier-adjoint et d'un archiviste.

Les membres du Bureau sont renouvelés globalement par le Conseil d'Administration tous les 3 ans à la majorité absolue des membres présents ou représentés pour les deux premiers tours : s'il ne s'est pas dégagé de majorité absolue aux deux premiers tours, l'élection a lieu au troisième tour à la majorité relative.

Les membres sortants sont rééligibles. Lors d'un décès ou d'une démission le remplacement est fait lors de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration qui peut d'ailleurs être spécialement convoqué à cet effet ; le mandat du nouvel élu prend fin lors du renouvellement global du Bureau.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 13 -

Le Président convoque les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et le Bureau. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'Association et, avec l'autorisation du Bureau, comme demandeur. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pouvoirs. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Bureau. Il préside toutes les Assemblées, les réunions de Bureau et de Conseil d'Administration. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par l'un des Vice-Présidents et, en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, le membre le plus ancien ou, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé ; il signe ou contresigne tous les actes engageant l'association.

- Article 14 - Le Secrétaire est chargé du classement de la correspondance, des archives (à moins qu'il n'y ait un archiviste spécial).
Il rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées qui sont approuvées par le Président et, en général, les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité et de celles qui sont du ressort du Président.
Si l'Association possède un secrétaire administratif les procès-verbaux établis par lui sont soumis à l'examen du Secrétaire avant d'être transmis au Président pour approbation. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er Juillet 1901.
- Article 15 - Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue, sous la surveillance du Président, tous paiements et reçoit toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il a, avec le Président et les Vice-Présidents, la signature des comptes bancaires et postaux. Si l'association possède un comptable, le trésorier assure le contrôle de la comptabilité, prépare les bilans et les budgets qu'il présente au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.
- Article 16 - Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.
Il peut, à la majorité, en cas de faute grave, suspendre provisoirement les membres du Bureau en attendant la décision de l'Assemblée Générale, qui doit, en ce cas, être convoquée et réunie dans la quinzaine. Il se prononce sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'association.
- Article 17 - Un règlement intérieur, approuvé par l'assemblée générale, pourra déterminer les détails d'exécution des présents statuts. Il pourra être modifié en cours d'années par le Conseil d'Administration, mais les modifications devront être ratifiées par l'Assemblée Générale suivante. Tous les adhérents acceptent dans le cadre des activités de l'Association de se soumettre aux règles tendant à assurer la sécurité pour les tiers et pour eux-mêmes. (Visites de sites archéologiques, de carrières, etc...).
- Article 18 - Les Assemblées sont ordinaires ou extraordinaires. Elles se composent de tous les membres de l'association. Ses décisions sont obligatoires pour tous. Les convocations doivent être envoyées au moins 10 jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour. Les assemblées sont présidées ainsi qu'il a été dit à l'article 13.
- Article 19 - Les délibérations des Assemblées sont signées par le Président et le Secrétaire. Ces procès-verbaux constatent le nombre de membres présents aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.
- Article 20 - L'Assemblée ordinaire est réunie une fois par an. Aucun quorum n'est exigé. A cette assemblée, sont présentés par le Conseil d'Administration, le compte rendu des activités de l'Association (rapports moral et d'activité), les comptes du trésorier ; elle statue sur leur approbation. Elle peut désigner un ou plusieurs commissaires hors du Conseil d'Administration pour contrôler les comptes. Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association, donne toutes autorisations au Conseil d'Administration, au président et au trésorier, pour effectuer toutes opérations rentrant dans l'objet de l'association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi de 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.
Elle vote le budget de l'année suivante.
Toutes les délibérations de l'assemblée générale annuelle sont prises à main levée, à la majorité absolue des membres présents. Le scrutin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par la moitié des membres présents.

Article 21 - L'Assemblée extraordinaire peut être convoquée, en cas de circonstances exceptionnelles, par le président, sur avis conforme du Conseil d'Administration ou sur demande écrite d'un cinquième au moins des membres de l'association. En ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande.

En outre, des matières portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, toute proposition portant la signature du cinquième des membres transmise au Président au moins huit jours avant la réunion pourra être soumise à l'assemblée.

Article 22 - L'Assemblée Générale extraordinaire statue sur toutes les questions qui lui sont soumises. Elle peut apporter toutes modifications aux statuts ; elle peut ordonner la dissolution de l'association, ou sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un but analogue, ou son affiliation à toute union d'associations.

Si le quorum du quart des membres en exercice n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Article 23 - En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leur apport. Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation. Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association, qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

Article 24 - Le président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er Juillet 1901.

Article 25 - Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du domicile de son siège, lors même qu'il s'agirait de contrats passés dans ses établissements sis dans d'autres ressorts.

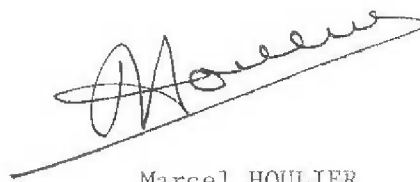
L'ARCHE a été créé le 5 Juillet 1984 par :

M. BARBAULT Jean-Georges, M. BRUYET Pierre, Melle CHAMPENOIS Dominique, Mme DUCHASSAING-TANCHON Marie-Antoinette, M. HASCOET Jean-Pierre, M. HOULIER Marcel, M. LACOSTE Henri, M. LE SAEC Louis, M. LESCOT Pierre, Mme LOUDENOT Claude, Melle WAGNER Claudine.
M. AUPETIT Marcel, Mme BRUNET Marie-Claude, Mme de BRUYNES Anne, M. CAUZIT Louis, M. COUDRET Marcel, M. DORE Gérard, Mme GERFAUD Micheline, Mme JAMIN Marie-Elise, M. MOISY Gérard, M. FELTIER Jacques, M. PROUST Pierre, M. PROVOOST Yves, M. SORLIN Régis, M. SCHLUMBERGER François, Melle THELAMON Françoise.

qui sont les membres fondateurs.



Louis LE SAEC
1er Vice Président



Marcel HOULIER
Président